

PRÉFACE

A l'heure où l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats vient d'être réformé (décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016, et arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen), c'est une grande chance pour l'Institut d'Études Judiciaires d'Aix-en-Provence et ses étudiants que de pouvoir découvrir les « Leçons sur la Justice » du Professeur Alain Sériaux, lui-même directeur de cet institut de 1992 à 1995.

On le sait, les épreuves de cet examen ont été substantiellement modifiées, notamment les épreuves orales d'admission, et d'ailleurs peut-être vaut-il mieux parler d'épreuve orale d'admission, car ce que l'on a coutume d'appeler le "grand oral" constitue désormais la seule épreuve juridique au sens large de l'admission. Or, cette épreuve, c'est le moins que l'on puisse dire, ressort très nettement valorisée de la réforme car non seulement c'est la seule, mais sa durée a été augmentée (45 minutes au total, dont trente minutes d'entretien avec le jury, alors qu'auparavant l'exposé-discussion avait une durée d'une demi-heure), ainsi que son coefficient (4, au lieu de 3). Autant dire qu'elle est cruciale et "sans filet"... Elle se renouvelle également au fond, dans la mesure où les sujets, choisis librement par les IEJ pourvu qu'ils portent sur la « *protection des libertés et des droits fondamentaux* » (arr. 17 oct. 2016, art. 7 1°), sont désormais expressément conçus pour permettre d'apprécier les « *connaissances* » du candidat, et « *la culture juridique* » (art. 7 1°). Le terme de « *connaissances* » n'apparaissait pas dans la rédaction de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, l'expression « *culture juridique* » pas davantage, et bien entendu ces deux aspects se complètent. Si l'on exige du candidat qu'il ait des connaissances, on peut aussi attendre de lui qu'il possède une « *culture juridique* » de base en matière de libertés et droits fondamentaux (le « I. » du programme de cette épreuve, figurant en annexe de l'arrêté de 2016, emploie pour sa part l'expression plus large de « *culture juridique générale* »).

Or, c'est précisément dans ce nouveau contexte que les « Leçons sur la Justice » du Professeur Alain Sériaux viennent s'insérer, car le candidat, qui aspire à devenir auxiliaire de justice, doit évidemment posséder une "culture judiciaire" élémentaire nécessaire à un bon exercice professionnel, que le jury est désormais habilité à vérifier. L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, énonce : « *les avocats sont des auxiliaires de justice* », ils concourent à son

administration, et la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même affirmé, le 21 mars 2002, que « *le statut spécial des avocats les place dans une situation centrale de l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux* » (CEDH, 21 mars 2002, Nikula c/ Finlande, req. n° 31611/96). Comment les futurs avocats ne pourraient-ils pas connaître, en cette qualité, les concepts de justice distributive et de justice corrective, et l'apport d'Aristote en la matière (Leçon n° 5) ? Comment ne pourraient-ils pas savoir ce qu'est un juge pour Thomas d'Aquin, et quelles sont ses "vertus" (Leçon n° 9) ? Comment un jeune avocat, qui au quotidien doit se rendre dans des "maisons de Justice", pourra-t-il plaider sans avoir la justice dans son cœur, au centre de sa vision du monde, et la pratiquer comme vertu, presque comme un sacerdoce, revêtant pour ce faire le costume de sa profession (Leçon n° 1, La Justice en ses demeures) ?

Ces « *connaissances* », passionnantes, cette « *culture juridique* » judiciaire, attendue lors du grand oral, le Professeur Alain Sériaux nous les offre "sur un plateau" avec une érudition qui n'a absolument aucun équivalent. Chacun apprendra beaucoup en lisant ces leçons, et le présent préfacer le premier. Elles constituent un véritable trésor, et forcent l'humilité ; une nouvelle vertu de Justice ?

OLIVIER SALATI,
Maître de conférences HDR à Aix-Marseille Université,
Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence,
Directeur du Master 2 professionnel
« Contentieux et procédures civiles d'exécution »